



Arrêt

**n°154 544 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me M. HODY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 septembre 2010.

1.2. Le 10 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'asile. Cette procédure a été clôturée par un arrêt de rejet n°77 313 du Conseil de ceans le 15 mars 2012.

1.3. Le 19 avril 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 26 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 11 mai 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire (depuis plus d'un an et demi) ainsi que ses efforts d'intégration (attestés par la formation suivie en bâtiment avec l'ASBL ESPACES à Ciney, sa volonté de travailler, la possession d'un permis de travail C et le témoignage d'un collègue de formation). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé argue par ailleurs qu'il aurait placé le centre de ses intérêts en Belgique et qu'un retour au Togo signifierait prendre tout ce qu'il a construit et mis en place en Belgique. Notons que l'intéressé n'apporte pas d'éléments pertinents (outre ceux évoqués ci-dessus et qui ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles) révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Ces allégations ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

Elle précise à titre liminaire que « Le requérant maintient les arguments repris dans sa demande de régularisation 9bis et dans son recours en annulation introduit suite à la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de la demande 9bis ». Dès lors, elle maintient notamment que la notion de « circonstances exceptionnelles » peut-être interprétée de manière large puisque celle-ci n'est pas explicitée par la Loi. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouvait et se trouve encore le requérant, à savoir, que le requérant est en Belgique et entretient un relation de couple avec Madame [C.R.], qu'il est parfaitement intégré sur le territoire, qu'il exerce une activité dans le milieu de l'art en qualité de percussionniste, et qu'il participe à divers événements. Elle reproche donc, en d'autres termes, à la partie défenderesse de n'avoir, à aucun moment, tenu compte de la bonne intégration du requérant et de sa possibilité d'exercer une activité professionnelle.

Par ailleurs, elle ajoute qu'il existe toujours un risque de violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales – laquelle garantie le respect de la vie privée – et considère ensuite ce risque manifeste en ce que le requérant entretient depuis près de deux ans une relation de couple avec Madame [R.].

Elle conclut que « Ces éléments sont considérés comme circonstances exceptionnelles empêchant mon requérant de rentrer dans son pays d'origine pour y solliciter les autorisations de séjour requises ».

Enfin, elle ajoute qu'il convient d'avoir égard à la longueur de la procédure, la demande de régularisation ayant été introduite en mars 2012, lequel délai apparaît comme tout à fait déraisonnable.

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit

qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'identifier la ou les disposition(s) de la Convention européenne des droits de l'Homme dont elle entend se prévaloir, en sorte que le moyen est irrecevable, il n'appartenant pas au Conseil de céans d'identifier la ou les disposition(s) dont la partie requérante entendrait se prévaloir.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi de sa volonté de travailler, de la durée de son séjour et de son intégration en Belgique.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Aussi, s'agissant de la relation de couple qu'entreprendrait le requérant avec Madame [C.R.], force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de mémoire de synthèse. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, quant à la longueur de la procédure de la demande d'autorisation de séjour du requérant, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'identifier quelle règle de droit ou principe de droit aurait été violé par la partie défenderesse à cet égard. Partant, cette argumentation du moyen manque en droit.

3.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE